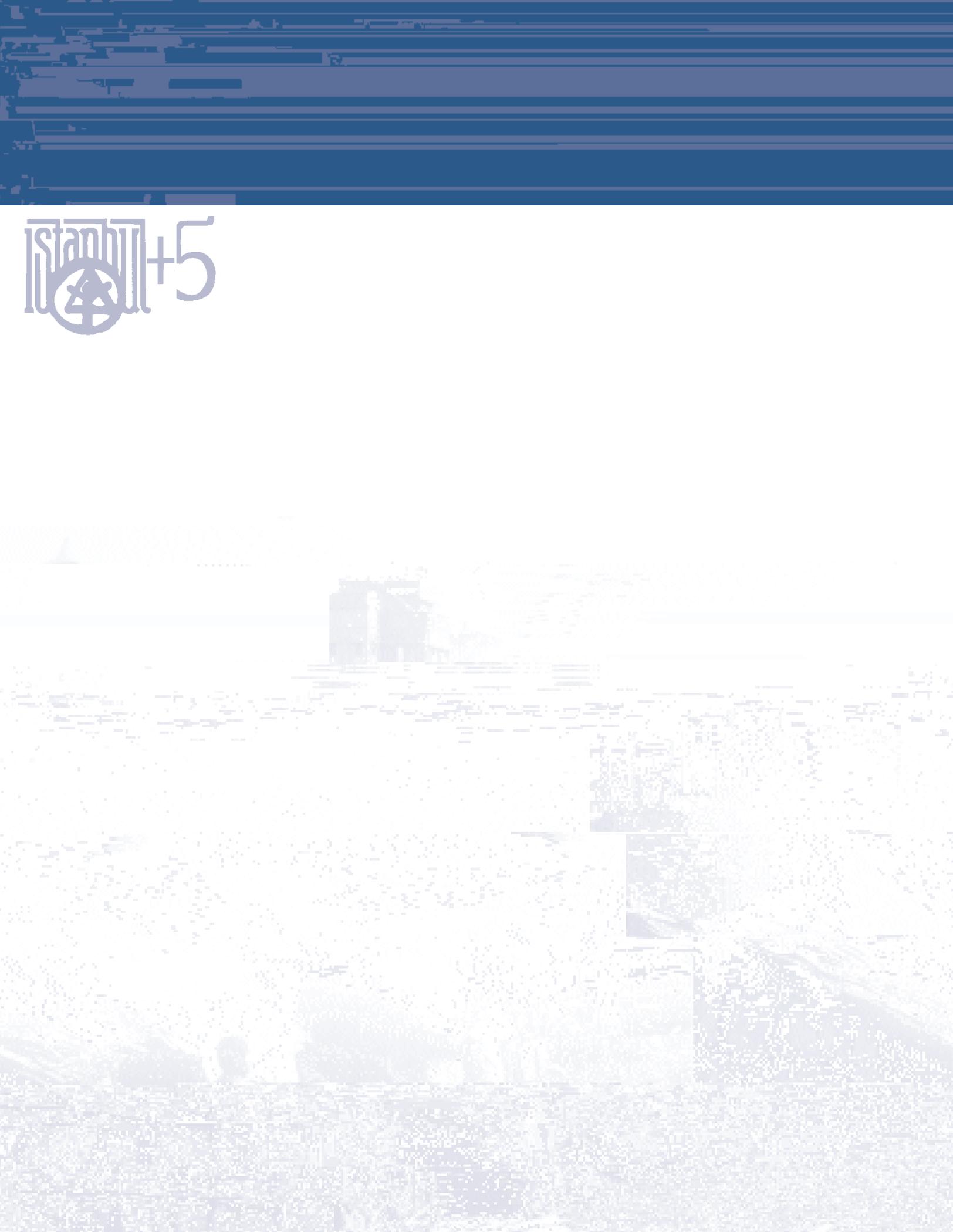


Istanbul+5



du droit au logement tel qu'énoncé dans le Programme pour l'habitat. Cette coopération œuvre de manière significative à la construction d'un monde où, comme

l'affirme la Déclaration d'Istanbul, « chacun pourra être assuré d'un foyer, avec la perspective de vivre dans la dignité, la santé, la sécurité, le bonheur et l'espoir ».

## Information de base

### **Le droit au logement comme composante des droits de l'homme est énoncé dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants :**

Article 25 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme;  
Article 11 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;  
Article 27 (3) de la Convention relative aux droits de l'enfant;  
Article 14 (h) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;  
Article 5 (c) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;  
Paragraphe 61 du Programme pour l'habitat (deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Habitat II).

### **Des clauses relatives aux femmes et aux droits de propriété figurent dans les instruments suivants :**

Déclaration universelle des droits de l'homme;  
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;  
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;  
Déclaration de Vienne et Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;  
Déclaration de Beijing et Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;  
Déclaration de Copenhague sur le développement social;  
Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social;  
Programme pour l'habitat de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II).

### **RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LES ORGANES DES NATIONS UNIES :**

#### **Commission des droits de l'homme**

Résolution 2000/13 (E/CN.4/2000/13, 17 avril 2000) sur « l'égalité des droits des femmes à la propriété, à l'accès et au contrôle de la terre, et l'égalité de leur droit à la propriété foncière et à un logement convenable ».

#### **Sous-Commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités**

Résolution 1997/19 (E/CN.4/Sub.2/RES/1997/19) sur « les femmes et le droit à un logement convenable et à la propriété de la terre et autres biens fonciers »;  
Résolution 1998/15 (E/CN.4/Sub.2/RES/1998/15) sur « les femmes et le droit à la propriété de la terre, de l'habitat et autres biens fonciers, et le droit à un logement convenable »;  
Résolution 1999/15 (E/CN.4/Sub.2/RES/1999/15) sur « les femmes et le droit au développement ».

#### **Commission sur le statut de la femme**

Résolution 42/1 (E/CN.6/1998/12) sur « les droits de l'homme et la discrimination touchant le droit à la terre ».